

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Deuxième session
9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.86

86e séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

même matière qu'un traité ultérieur sur le sujet, entièrement différent, de la reconnaissance et de l'exécution générales et réciproques des décisions judiciaires. Le membre de phrase en question doit être interprété de manière restrictive et non comme s'appliquant aux cas où un traité de portée générale recouvre indirectement la teneur d'une disposition particulière d'un traité antérieur. En pareil cas, la question qui se pose est une question d'interprétation ou d'application d'adages telles que *generalia specialibus non derogant*.

42. En outre, il ressort du paragraphe 2 du texte de l'article 26 de la Commission du droit international que cet article à le caractère d'une règle supplétive, bien qu'il n'ait pas été expressément rédigé comme tel; en effet, la teneur de l'article amène certainement à supposer que les questions relatives à l'application de traités successifs peuvent être réglées dans la série des traités eux-mêmes; il est assurément à souhaiter qu'il en soit ainsi. Enfin, l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.207) est juste dans son principe, parce que, lorsqu'un traité stipule qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec un traité antérieur, il s'agit d'une question d'interprétation et non pas d'application de traités successifs.

43. M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la délégation soviétique a approuvé l'article 26 à la première session, étant entendu que la conclusion de traités successifs ne saurait délier les Etats de l'obligation de respecter le principe *pacta sunt servanda*, ni de celle d'exécuter scrupuleusement les traités antérieurs. L'Union soviétique a proposé un amendement à cette fin (A/CONF.39/C.1/L.202), que le Comité de rédaction n'a pas retenu, parce que ses membres ont estimé que le texte de la Commission du droit international englobait la question posée. C'est en supposant que la Commission plénière partage cette opinion que la délégation soviétique donne maintenant son approbation à l'article 26.

44. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis voit dans l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.207) une proposition très judicieuse. Elle croit en effet que, si un traité dit expressément qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec un autre traité, le but recherché par cette clause n'est pas que le traité antérieur ou le traité ultérieur l'emporte, mais que l'on s'efforce d'interpréter les dispositions des deux traités d'une manière telle qu'elles soient compatibles, et de laisser subsister les deux séries de dispositions dans toute la mesure possible.

45. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 26 pour examen au Comité de rédaction, avec les quatre amendements dont celui-ci est déjà saisi.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

La séance est levée à 16 h 40.

¹⁰ Pour la suite des débats en Commission plénière, voir la 91e séance.

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SÉANCE

Vendredi 11 avril 1969, à 10 h 55

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 36 (Amendement des traités multilatéraux)¹

1. Le PRÉSIDENT dit qu'à la première session de la Conférence la Commission plénière a décidé de renvoyer l'article 36 au Comité de rédaction avec les amendements de la France (A/CONF.39/C.1/L.45) et des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.332). La délégation française a maintenant retiré son amendement. Le Président propose à la Commission de renvoyer de nouveau l'article 36 au Comité de rédaction avec l'amendement des Pays-Bas.

*Il en est ainsi décidé*².

ARTICLE 37 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement)³

2. Le PRÉSIDENT dit que l'article 37 a fait l'objet d'amendements présentés par la France (A/CONF.39/C.1/L.46), l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.237), la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.238) et la Bulgarie, la Roumanie et la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.240). L'amendement de la Tchécoslovaquie et celui de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Syrie ont été renvoyés au Comité de rédaction. L'amendement de la France a été retiré. A la demande de la délégation australienne, l'amendement qui figure dans le document A/CONF.39/C.1/L.237 devra être examiné par la Commission et mis aux voix.

3. M. MERON (Israël) dit que l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.232) au paragraphe 2 de l'article 36 a pour objet de remplacer les mots "chacune des parties" par les mots "chacun des Etats contractants", de sorte que toute proposition tendant à amender un traité multilatéral devrait être notifiée à tous les Etats contractants, que le traité soit ou non entré en vigueur. Il semble qu'il serait souhaitable d'apporter la même modification au paragraphe 2 de l'article 37, où les mots "doivent notifier aux autres parties" seraient remplacés par les mots "doivent notifier aux autres Etats contractants". Cette modification aurait pour effet d'élargir le cercle des Etats qui recevraient la notification et d'aligner le paragraphe 2 de l'article 37 sur le paragraphe 2 de l'article 36. Il confie cette proposition à la diligence du Comité de rédaction.

¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 36, voir la 36e séance, par. 53 à 79 et la 37e séance, par. 1 à 27.

² Pour la suite des débats au sein de la Commission plénière, voir la 91e séance.

³ Pour les débats antérieurs sur l'article 37, voir la 37e séance, par. 28 à 56.

4. M. BRAZIL (Australie) fait observer que l'amendement de sa délégation à l'article 37 (A/CONF.39/C.1/L.237) a pour objet de soustraire à l'application de cet article la catégorie de traités visés au paragraphe 2 de l'article 17. Il s'agit probablement d'une question de fond. Si cet amendement n'a pas été mis aux voix à la première session, c'est parce que la Conférence avait jugé souhaitable de ne pas prendre de décision à ce sujet avant d'avoir pris position à l'égard du paragraphe 2 de l'article 17. Or, la Commission plénière a maintenant adopté ce paragraphe, aux termes duquel, lorsqu'il s'agit de certains traités conclus entre un nombre restreint d'Etats, une réserve doit être acceptée par toutes les parties. La délégation australienne s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble de l'article 17, mais elle approuve cependant le principe défini par le paragraphe 2. Si cette disposition vaut pour les réserves, elle vaut également dans le cas de l'article 37, qui porte sur la modification des traités dans les relations entre certaines parties seulement et dans le cas de l'article 55, qui concerne la suspension de l'application des traités entre certaines parties seulement. Peut-être le texte du paragraphe 2 de l'article 37, tel qu'il a été élaboré par la Commission du droit international, mérite-t-il d'être considéré, dans certains cas, comme une garantie suffisante de l'intégrité et de la sécurité d'un traité, mais il serait préférable, de l'avis de la délégation australienne, de reconnaître expressément qu'il existe une certaine catégorie de traités dont il importe de maintenir l'intégrité.

5. Mme ADAMSEN (Danemark) dit que sa délégation est d'avis, comme elle l'a déjà fait savoir à la première session, qu'il ne faudrait pas apporter de nouvelles restrictions à la conclusion des traités multilatéraux. Il est préférable de ne pas soustraire à l'application de l'article 37 la catégorie de traités visés au paragraphe 2 de l'article 17. Ce qui importe c'est que les droits des parties soient respectés. Or, l'alinéa b ii, du paragraphe 1 de l'article 37 offre à cet égard toutes les garanties suffisantes. La délégation danoise n'est pas convaincue qu'il y ait une véritable analogie entre le paragraphe 2 de l'article 17 et le paragraphe 2 de l'article 37. Il pourrait être justifié de ne pas autoriser de réserves au moment de la conclusion du traité, alors que, plus tard, le besoin de modification peut se faire sentir et être parfaitement justifié. La délégation danoise préfère le texte établi par la Commission du droit international.

6. M. DADZIE (Ghana) dit que tous les articles de la convention sont connexes : aucune partie ne serait autorisée à appliquer une disposition d'une manière qui en enfreindrait une autre. Le fait de mentionner expressément le cas prévu dans l'amendement australien aurait pour effet d'exclure de cette règle générale les autres cas qui n'ont pas été mentionnés. La délégation ghanéenne comprend l'idée qui a amené la délégation australienne à présenter son amendement, mais préfère le texte de la Commission du droit international, où le paragraphe 2 de l'article 17 n'est pas mentionné.

7. M. BRAZIL (Australie) fait observer que, si l'amendement de sa délégation était adopté, il serait encore possible

de modifier les traités conclus entre un nombre restreint d'Etats, mais qu'il faudrait le consentement de toutes les parties. Cet amendement a pour objet d'appliquer la règle de l'unanimité, qui a été acceptée dans le cas du paragraphe 2 de l'article 17, à une situation analogue prévue à l'article 37.

8. M. MARESCA (Italie) dit que, s'il existe des règles de *jus cogens* auxquelles on ne saurait déroger, il y a d'autres règles de droit qui peuvent être appliquées avec plus de souplesse. Introduire de nouvelles limitations aux règles de droit international reviendrait à freiner l'évolution du droit conventionnel. On comprend la nécessité de prévoir certaines restrictions en ce qui concerne les réserves, mais ces restrictions sont sans intérêt lorsqu'il s'agit de modifier des accords multilatéraux. L'article 37 offre toute les garanties nécessaires pour que les accords *inter se* ne soient pas incompatibles avec les accords multilatéraux. La délégation italienne est d'avis qu'il faut éviter d'introduire dans la convention des règles rigides, et elle n'est donc pas en mesure d'approuver la proposition de la délégation australienne.

9. M. CARMONA (Venezuela) dit que le paragraphe 2 de l'article 17 a été adopté par la Commission sous réserve de son approbation par la Conférence en séance plénière. Si la Commission adoptait l'amendement de l'Australie, elle préjugerait la décision que prendra la Conférence en séance plénière au sujet de ce paragraphe. La délégation vénézuélienne ne votera donc pas en faveur de l'amendement de l'Australie qui, à son avis, est contraire aux principes établis et aux intérêts des Etats en général.

10. M. DENIS (Belgique) souligne que la délégation australienne a elle-même admis que certains cas visés par son amendement étaient déjà couverts par le paragraphe 2 de l'article 37. On peut se demander s'il est nécessaire de prévoir tous les cas, notamment lorsqu'il s'agit de dispositions d'un traité qui n'ont pas un caractère fondamental. La proposition australienne peut avoir, dans certains cas, un effet paralysant sur les relations normales entre Etats. Il convient, en outre, de noter que l'amendement de l'Australie réintroduit, en fait, l'amendement que la délégation française n'a pas jugé nécessaire de maintenir. La délégation belge ne pourra pas appuyer l'amendement de l'Australie.

11. M. OUSSENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation est en faveur des amendements présentés, d'une part, par la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.238) et, d'autre part, par la Bulgarie, la Roumanie et la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.240); en revanche, la délégation soviétique ne pourra pas appuyer l'amendement de l'Australie.

Par 62 voix contre 4, avec 22 abstentions, l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.237) est rejeté.

12. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction l'article 37 et les amendements qui s'y rapportent (A/CONF.39/C.1/L.238 et L.240).

*Il en est ainsi décidé*⁴.

ARTICLE 55 (Suspension temporaire de l'application d'un traité multilatéral, par consentement, entre certaines parties seulement)⁵

13. Le PRÉSIDENT dit que la seule proposition relative à l'article 55 dont la Commission se trouve encore saisie est l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.324), puisque les promoteurs de l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.47) l'ont retiré à la 84e séance⁶. Un amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.305), qui concerne la forme du texte, a été renvoyé au Comité de rédaction lors de la première session.

14. M. BRAZIL (Australie) déclare que, puisque la Commission vient de rejeter l'amendement de sa délégation à l'article 37 (A/CONF.39/C.1/L.237), il est à prévoir qu'elle n'adoptera pas l'amendement que l'Australie avait présenté à l'article 55 (A/CONF.39/C.1/L.324). La délégation australienne retire donc ce dernier amendement.

15. M. JAGOTA (Inde) dit que la Commission a le choix entre le texte proposé dans l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.305) et le nouveau texte du paragraphe 2 de l'article 55, tel qu'il a été proposé par l'Autriche, le Canada, la Finlande, la Pologne, la Roumanie et la Yougoslavie (A/CONF.39/C.1/L.321 et Add.1) et adopté à la première session de la Conférence. Pour sa part, M. Jagota souhaiterait que la Conférence retienne la formule énoncée au paragraphe 2 dans l'amendement conjoint et qui a déjà été adoptée par 80 voix contre zéro et 6 abstentions. Suivant l'amendement du Pérou, on ne saurait pas bien ce qui se passerait si les autres parties qui recevraient la notification, ou d'autres États, faisaient objection à la suspension de l'application de certaines dispositions du traité. Il vaut mieux se rallier à la formule la plus souple possible.

16. Au sujet du texte déjà adopté à la première session (A/CONF.39/C.1/L.321 et Add.1), M. Jagota souhaite soumettre quelques propositions à l'intention du Comité de rédaction. Il rappelle que la question juridique évoquée à l'article 55 est analogue à celle qui est évoquée à l'article 37, puisqu'il s'agit de la suspension d'obligations juridiques découlant d'un traité. Il y aurait donc lieu de rédiger ces deux articles sur le même modèle. L'article 37 envisage trois cas : celui où le traité multilatéral lui-même interdit tout accord sur la modification de l'une quelconque de ses dispositions; celui où le traité autorise explicitement la modification d'une quelconque de ses dispositions; et enfin,

⁴ Pour la suite des débats au sein de la Commission plénière, voir la 91e séance.

⁵ Pour les débats antérieurs sur l'article 55, voir la 60e séance, par. 1 à 42.

⁶ Voir la 84e séance, par. 3.

celui où le traité ne contient aucune disposition concernant sa modification. A l'article 55, dans sa rédaction actuelle, seuls deux de ces cas sont envisagés : celui où le traité interdit la suspension de l'application de certaines de ses dispositions et celui où le traité ne contient aucune disposition à cet égard. Il faudrait, pour pallier toute difficulté, envisager aussi le troisième cas, c'est-à-dire celui où le traité autorise explicitement la suspension de l'application de certaines de ses dispositions; le critère de la compatibilité ne s'appliquerait pas dans cette hypothèse.

17. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction ne manquera pas de tenir compte de ces suggestions.

18. Il propose de renvoyer au Comité de rédaction l'article 55 modifié lors de la première session, ainsi que l'amendement du Pérou.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

ARTICLE 66 (Conséquences de l'extinction d'un traité)⁸

19. Le PRÉSIDENT rappelle que l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.49), qui était le seul amendement à l'article 66, a été retiré par son auteur à la 84e séance⁹. Il propose de renvoyer l'article 66 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

La séance est levée à 11 h 40.

⁷ Pour la suite des débats au sein de la Commission plénière, voir la 99e séance.

⁸ Pour les débats antérieurs sur l'article 66, voir la 75e séance, par. 1 à 8.

⁹ Voir la 84e séance, par. 3.

¹⁰ Pour la suite des débats au sein de la Commission plénière, voir la 99e séance.

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE

Lundi 14 avril 1969, à 10 h 55

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 2 (Expressions employées)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'amendement soumis à la première session dont la Commission plénière est encore saisie (A/CONF.39/C.1/L.19/

¹ Pour les débats antérieurs, voir les 4e, 5e et 6e séances.